

102RON

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 116 ALLEE KISLING
83110 SANARY-SUR-MER
RCS TOULON

STATUTS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

La société HOLDING GETONEJET

Société par actions simplifiée,

Au capital de 4 990 696 euros,

Immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 821 634 037,

Ayant son siège social au 116 allée Kisling,

83110 Sanary-sur-Mer,

Représentée par Monsieur Jean-François PARIS,

Monsieur Jean-Baptiste PARIS,

Né le 09 décembre 1992 à Fontainebleau (77),

Demeurant 116 allée Kisling

83110 Sanary-sur-Mer,

De nationalité française,

Monsieur Hugo CALONNEC,

Né le 18 avril 2002 à Angers (49),

Demeurant 15 rue de l'Ermitage,

60520 La Chapelle-en-Serval,

De nationalité française,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- Location de véhicules avec ou sans chauffeur de courte et longue durée ;
- L'achat/vente de tous véhicules terrestres à moteur d'occasion ;
- Le transport de véhicules sur remorques pour son propre compte ;
- La location de courte et de longue durée de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion, avec ou sans chauffeur ;
- La location de véhicules de sport, de prestige et de compétition, incluant notamment des voitures de course, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le négoce et l'intermédiation commerciale de tous véhicules terrestres à moteur, neufs ou d'occasion ;
- Le transport de véhicules par voie terrestre, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, notamment dans le cadre de prestations de livraison, de convoyage, de rapatriement ou de retour de location ;

ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens ;

et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

102RON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

116 allée Kisling, 83110 Sanary-sur-Mer

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société en numéraire :

- **La société HOLDING GETONEJET** : une somme en numéraire de deux mille cinq cent cinquante euros, ci..... 2 550 euros,

- **Monsieur Jean-Baptiste PARIS** : une somme en numéraire de cinquante euros,
ci 50 euros,
- **Monsieur Hugo CALONNEC** : une somme en numéraire de deux mille quatre cents euros,
ci 2 400 euros,

Soit un montant total de capital social fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

La somme de **cinq mille (5 000) euros** correspondant à la totalité du capital social a été régulièrement déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Crédit agricole Provence Côte d'Azur** ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du **10 mars 2026** à laquelle est demeurée annexée la « liste des souscripteurs » avec l'indication des sommes versées.

Le retrait de cette somme sera accompli par le président sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5 000) euros**, divisé **cinq mille (5 000) actions d'un euro (1 €)** chacune de valeur nominale, totalement souscrites et libérées intégralement de leur valeur nominale à la constitution et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

11.1 DROIT DE PREMPTION

1° Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2° L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trente (30) jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément ci-dessous.

3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visé au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de trente (30) jours visé au 2° ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant et à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, les résultats de la procédure de préemption en même temps qu'il initie la procédure de consultation des associés des statuts.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément.

5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2 AGREMENT

1° Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

L'agrément peut toutefois résulter d'une décision unanime des associés donnée préalablement à la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être

réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, que lesdites transmissions interviennent, sans que cette liste ne soit limitative, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou d'une dissolution de communauté d'un associé personne physique. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

2° En cas de décès d'un associé, la société continue avec le ou les associé(s) survivant(s) et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint / partenaire survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par une décision collective statuant à la majorité des voix attachées aux actions détenues par les associés survivants.

Pour permettre la consultation du / des associés survivant(s) sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint / partenaires doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

A compter de la production ou de la délivrance des pièces précitées, le président devra consulter le ou les associé(s) survivant(s) dans le cadre d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans les conditions statutaires, et qui statuera selon les règles spécifiques de majorité ci-avant visées.

La décision prise par le ou les associé(s) survivant(s) n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint / partenaire survivant ne sont pas agréés, le ou les associé(s) survivant(s) est/sont tenu(s) de racheter ou de faire racheter leurs actions. Dans ce cas, le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

La société est représentée à l’égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu’une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s’ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d’en prévenir les associés ou l’associé unique deux (2) mois au moins à l’avance.

Le président représente la société à l’égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération éventuelle du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation.

Le président est révocable à tout moment et sur juste motif. Les décisions de nomination et de révocation sont prises par une décision collective des associés.

En outre, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du représentant légal (personne physique) du président personne morale.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

La société peut être représentée à l'égard des tiers, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux (2) mois au moins à l'avance.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du directeur général prennent fin, soit par la démission ou la révocation.

Le directeur général est révocable à tout moment et sur juste motif. Les décisions de nomination et de révocation sont prises par une décision collective des associés.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- changement de contrôle, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, du directeur général personne morale ;
- changement de mandataire social du directeur général personne morale comprenant la modification dudit mandataire social (par démission, révocation, incapacité, décès, etc.) et/ou l'ajout d'un nouveau de mandataire social ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du représentant légal (personne physique) du directeur général personne morale.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital (au moins un dixième du capital).

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un au sein de la société, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou l'associé concerné.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social Economique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du président.

Le CSE, lorsqu'il existe, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du comité au président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolution peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées / affectation des résultats
- transfert du siège social,
- nomination, révocation et renouvellement des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions et transmissions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence des mandataires sociaux.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I – FORME ET MODALITES :

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises au choix du président :

- en assemblée générale (pouvant être réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone) ;
- au moyen d'une consultation écrite.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, qui doit obligatoirement être un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Quel que soit le mode de consultation choisi, les procès-verbaux des décisions collectives des associés peuvent être établis sous forme électronique, étant précisé que la signature électronique pourra être une signature électronique simple qui garantit le lien entre l'identification du signataire et l'acte auquel elle s'attache.

II – CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte de résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

III – ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du CSE en cas d'urgence ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens **huit (8) jours** au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, du lieu ou des modalités de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire le cas échéant. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal est également signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par mandataire qui doit obligatoirement être un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

REGLES DE MAJORITE :

Sous réserve des dispositions légales prévoyant l'unanimité des associés, et sauf dispositions contraires des statuts, les décisions collectives des associés sont valablement prises à la majorité d'au moins 51 % des voix détenues par les associés de la société.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, si nécessaire, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, le président établit également un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés ou l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales s'il existe.

La collectivité des associés doit approuver les comptes, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après d'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal compétent.

TITRE VII NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Baptiste PARIS,
Né le 09 décembre 1992 à Fontainebleau (77),
Demeurant 116 allée Kisling
83110 Sanary-sur-Mer,
De nationalité française,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 – DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société HOLDING GETONEJET

Société par actions simplifiée,

Au capital de 4 990 696 euros,

Immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 821 634 037,

Ayant son siège social au 116 allée Kisling,

83110 Sanary-sur-Mer,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste PARIS,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état étant annexé aux présents statuts.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le dirigeant.

Le 13 mars 2026

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacun des signataires, les signataires ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature et convenu expressément de conférer au présent document la date du 13 mars 2026 quelle que soit la date de la signature électronique¹.

Monsieur Jean-Baptiste PARIS
*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

La société HOLDING GETONEJET
Représentée par M. Jean-François PARIS
*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

Signé par :

Jean-Baptiste PARIS

21A2A556BAE8436...

Monsieur Hugo CALONNEC

Signé par :



07001ECD956D4F7...

DocuSigned by :

Jean-François PARIS

37AE8A655EBC432...

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.